Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/377

20.10.2023

Avis de demande concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE

(C/2023/377)

Demande émanant d'une entité adjudicatrice

Le 3 octobre 2023, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]). La demande a été introduite par DEPA Commercial S.A.. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 4 octobre 2023.

Ladite demande concerne des activités liées à la fourniture en gros de gaz naturel par des importateurs et grossistes ou négociants à d'autres grossistes et détaillants en Grèce ainsi que la fourniture au détail de gaz naturel aux producteurs d'électricité, aux clients industriels et commerciaux, aux ménages et aux clients finaux privés et publics en vue d'une utilisation comme carburant dans des véhicules de transport en Grèce.

L'article 34 de la directive 2014/25/UE dispose que «[l]es marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 8 à 14 ne sont pas soumis à la présente directive si l'État membre ou l'entité adjudicatrice qui a introduit la demande conformément à l'article 35 peut démontrer que, dans l'État membre où l'activité est exercée, elle est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. De même, les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité dans cette aire géographique ne sont pas soumis à la présente directive». L'évaluation de l'exposition directe à la concurrence susceptible d'être effectuée dans le cadre de la directive 2014/25/UE est sans préjudice de l'application intégrale du droit de la concurrence.

La Commission dispose d'un délai de 105 ([2]) jours ouvrables à compter du jour ouvrable indiqué ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 11 mars 2024.

Conformément à l'article 35, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, si de nouvelles demandes se rapportant aux mêmes activités en Grèce sont présentées avant le terme du délai prévu pour cette demande, elles ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de ladite demande.

([1]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([2]) Conformément à l'annexe IV, point 1 a), de la directive 2014/25/UE, lu en combinaison avec l'annexe IV, point 1, deuxième alinéa, de ladite directive.